



Municipalité régionale de comté de Papineau (MRC)
Province de Québec

AVIS PUBLIC

(À RETOURNER)

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par le soussigné, QUE :

Lors de la séance régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau tenue le 20 décembre 2017, le règlement numéro 160-2017 « prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2018 et de leur paiement par les municipalités membres » a été adopté.

Ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le bureau de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

DONNÉ à Papineauville ce 21^e jour de décembre deux mille dix-sept.


Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné(e), CATHY VIEUS de la Municipalité de
..... NATUR certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis
public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroit désignés par le Conseil, le
21 DECEMBRE 2017, entre 9 et 16 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21 DECEMBRE 2017


Signature



Municipalité régionale de comté de Papineau (MRC)
Province de Québec

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par le soussigné, QUE :

Lors de la séance régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau tenue le 20 décembre 2017, le règlement numéro 160-2017 « prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2018 et de leur paiement par les municipalités membres » a été adopté.

Ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le bureau de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

DONNÉ à Papineauville ce 21^e jour de décembre deux mille dix-sept.


Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière et directrice générale



Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT 160-2017

Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2018 et de leur paiement par les municipalités membres

2017-12-211

ATTENDU que l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite une municipalité régionale de comté (MRC) à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire;

ATTENDU que le budget de la MRC de Papineau a été adopté par voie des résolutions numéro 2017-11-176, 2017-11-177 et 2017-11-178 lors de la séance tenue le 22 novembre 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 22 novembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil lors de la séance du 22 novembre 2017, conformément à la Loi applicable;

ATTENDU que ce règlement est en tous points le reflet des décisions prises et conformes au budget 2018 et que celui-ci est d'ordre administratif;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Le règlement numéro 160-2017 intitulé « Règlement prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2018 et de leur paiement par les municipalités membres » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2018 de la Municipalité régionale de comté de Papineau proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant au sommaire du rôle d'évaluation 2018 déposé au plus tard le 15 octobre 2017, sauf à l'égard :

1.1 Des quotes-parts relatives, notamment, à l'évaluation, le maintien de l'inventaire résidentiel, le maintien de l'inventaire de I.C.I. (industrie, commerce et institution), l'équilibrage des rôles d'évaluation, le calcul de la médiane, l'étude et l'audition des demandes de révision, l'immeuble à vocation unique, la rénovation cadastrale ainsi que la production du *CD Vision* à chaque tenue à jour, sont payables en totalité par la municipalité locale concernée en fonction des actes posés par l'évaluateur en conformité aux dispositions du règlement numéro 098-2008 de la MRC de Papineau modifié par le règlement numéro 142-2014. En conséquence, les factures sont acheminées directement aux municipalités locales et payables par ces dernières.

1.2 Des quotes-parts relatives au domaine de la gestion du transport collectif de personnes incluant, notamment, le transport des personnes handicapées qui sont réparties suivant les dispositions du règlement numéro 108-2009 de la MRC, en fonction de la population.

- 1.3 De la contribution relative à la ressource régionale en matière de loisirs pour l'ensemble du territoire de la MRC. La contribution annuelle établie à cet effet aux prévisions budgétaires de 2018, au montant de 17 000 \$, est répartie à parts égales entre les municipalités du territoire.
- 1.4 Des quotes-parts relatives à la prévention des risques incendie élevés et très élevés et, plus particulièrement, en relation avec l'inspection des risques élevés et très élevés, qui sont réparties conformément aux dispositions du règlement numéro 149-2015 de la MRC, soit la richesse foncière uniformisée, la population et le nombre de risques élevés et très élevés.
- 1.5 De la quote-part exigée aux municipalités locales quant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrit par le règlement numéro 146-2015 concernant la réalisation des travaux d'optimisation du réseau collectif de fibre optique.
- 1.6 Des dépenses relatives aux licences liées aux équipements du réseau de radiocommunications mobiles et portatives sont assumées par les municipalités locales conformément à la résolution numéro 2009-02-300, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 février 2009, en référence à la déclaration de compétence relativement à une partie des domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soit celle relative à l'implantation, l'exploitation et la fourniture d'un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1), d'un service de répartition secondaire incendie et d'un réseau de communications d'urgence, à l'égard de toutes les municipalités locales situées sur le territoire de la MRC de Papineau et prévoyant les modalités et les conditions administratives et financières afférentes. En conséquence, les frais sont payables, au coût réel, par les municipalités locales sous le principe d'utilisateur-payeur.
- 1.7 Des dépenses relatives au Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) qui sont établies selon les dispositions de l'article 7 de l'Entente intermunicipale adoptée le 10 décembre 2012 ayant pour objet, notamment, de pourvoir à la conception, l'implantation, le financement, l'exploitation et le développement de tout ou partie d'un parc industriel régional à Thurso au bénéfice des municipalités membres, conformément à l'article 13.8 de la *Loi sur les immeubles municipaux* (L.R.Q., c. I-01). Celles-ci sont réparties en fonction de la richesse foncière uniformisée, la population ainsi que la distance.
- 1.8 Les quotes-parts relatives à la mise en place d'un service régional de formation des pompiers, dont la gestion et l'administration de la compétence ainsi que le service de monitorat et les dépenses engagées, sont réparties entre l'ensemble des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour ce qui est, notamment de l'offre de formation théorique et pratique, les examens qui y sont rattachés ainsi que le matériel didactique, les infrastructures et les équipements requis, les dépenses engagées sont réparties entre les municipalités participantes proportionnellement au nombre d'élèves inscrits à une activité offerte liée à ladite compétence (sous le principe d'utilisateur / payeur).

ARTICLE 2 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE II (VENTES POUR TAXES) : POUR L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS SAUF LA VILLE DE THURSO

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie II relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité régie par le *Code municipal du Québec*.

La richesse foncière uniformisée est calculée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en se référant au sommaire du rôle d'évaluation 2018 déposé au plus tard le 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE III (RÉSEAU RÉGIONAL DE TÉLÉPHONIE IP) POUR DIX-NEUF (19) DES VINGT-QUATRE (24) DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Les quotes-parts relatives au réseau de téléphonie IP régional sont payables en totalité par la municipalité locale concernée en fonction des services offerts par la MRC en conformité à l'article 5 du règlement numéro 127-2012 décrétant une dépense et un emprunt pour la mise en place d'un réseau de téléphonie IP sur le territoire de la MRC. Ce service découle de l'entente inter-municipale concernant le service de téléphonie IP de la MRC de Papineau (résolution numéro 2012-05-079). En conséquence, la contribution calculée, sous forme de quote-part, en fonction des coûts¹ identifiés à l'intérieur des prévisions budgétaires 2018 déposées et adoptées le 22 novembre 2017 lors de la séance du Conseil des maires (résolution numéro 2017-11-178), sera acheminée aux municipalités locales concernées et payables par ces dernières.

ARTICLE 4 : COURS D'EAU

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau, qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté de Papineau, fera l'objet d'une quote-part spécifique calculée en conformité au règlement numéro 075-2005 de la MRC.

ARTICLE 5 : DATE DE PAIEMENTS

Le montant des quotes-parts de chacune des municipalités établies aux articles 1 et 2 du présent règlement est payable en trois versements égaux. Les trois versements seront répartis de la façon suivante : 1^{er} mars, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2018. En ce qui a trait à la quote-part prévue à l'article 3, elle sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de la demande de paiement. Pour ce qui est de l'article 1.1, les municipalités locales seront directement facturées par le fournisseur concerné selon les termes et les conditions de ce dernier.

ARTICLE 6 : PÉNALITÉ

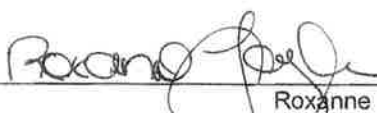
Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Papineau.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2017.


Benoit Lauzon
Préfet


Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion :	22 novembre 2017
Adoption :	20 décembre 2017
Avis public :	21 décembre 2017
Entrée en vigueur :	21 décembre 2017

¹ Les coûts identifiés sont sujets à des modifications en fonction des coûts réels et du nombre de postes.



*Le
pays de l'or
vert*

Boileau
Bowman
Chénéville
Duhamel
Fassett
Lac-des-Plages
Lac-Simon
Lochaber Canton
Lochaber-Partie-Ouest
Mayo
Montebello
Montpellier
Mulgrave-et-Derry
Namur
Notre-Dame-de-Bonsecours
Notre-Dame-de-la-Paix
Papineauville
Plaisance
Ripon
Saint-André-Avellin
Saint-Émile-de-Suffolk
Saint-Sixte
Thurso
Val-des-Bois

266, rue Viger
Papineauville, Québec
J0V 1R0
Téléphone: 819-427-6243
Télécopieur: 819-427-8318
info@mrcpapineau.com

Papineauville, le 21 décembre 2017

AVIS AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIER(S)
DIRECTEURS(TRICES) GÉNÉRAUX(LES)
DES MUNICIPALITÉS LOCALES
DE LA MRC DE PAPINEAU

Transmission par courriel

Objet : Avis public – Règlement numéro 160-2017 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2018 et de leur paiement par les municipalités membres

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le règlement numéro 160-2017, qui a été adopté par le Conseil des maires lors de sa séance tenue le 20 décembre 2017, prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2018 et de leur paiement par les municipalités membres

Ainsi, je vous demanderais votre collaboration habituelle en nous retournant, dès que possible, l'avis public comprenant le certificat de publication que vous aurez pris soin de compléter et signer. Nous demeurons à votre disposition si vous désirez obtenir des renseignements additionnels.

Sur ce, nous vous souhaitons de joyeuses fêtes et nous vous prions Madame, Monsieur, de recevoir l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La secrétaire-trésorière et directrice générale,


Roxanne Lauzon

RL/cl

p. j. Avis public à retourner
Avis public à afficher
Règlement numéro 160-2017 (résolution numéro 2017-12-211)